

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE N° ARR2025-236
PORTANT ALIGNEMENT
AU DROIT DE LA PROPRIETE CADASTREE B N°1232
SIS RUE HAMEAU DES CHASSERIES

Le Maire de la ville de Vieillevigne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21, 5° ;
VU le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.3111-1 ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
VU la demande présentée le 03/07/2025 par CDC Conseils –, Géomètres-experts, Agence de Montaigu situé 6 rue René Descartes – BOUFFÉRE – 85600 MONTAIGU-VENDÉE, agissant pour le compte de Monsieur Jérémie GOURDEL d'une part et Monsieur Patrick BOULIGAND d'autre part, à l'effet d'obtenir l'alignement au droit de la propriété cadastrée section B n°1232 sise rue Hameau des Chasseries ;

CONSIDÉRANT la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue Hameau des Chasseries, au droit de la propriété riveraine de Monsieur BOULIGAND, parcelle B n° 1128 et au droit de la propriété riveraine de Monsieur GOURDEL Jérémie, parcelle B n° 1129 afin de délimiter l'alignement entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière de la commune de Vieillevigne et les propriétés cadastrées section B n° 1128 et 1129,

CONSIDÉRANT le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Jean David RIVIÈRE, géomètre-expert à MONTAIGU-VENDÉE, en date du 30/06/2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de plan d'alignement approuvé de la voie susvisée,

CONSIDÉRANT que la limite de fait constatée sur place constitue l'alignement à délivrer.

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement correspondant à l'état de fait, le domaine public comprenant la voirie et ses accessoires, l'alignement est ici défini par les points suivants :

- A : Angle Nord-Est poteau
- B : Point sur clôture à 3.00 m du bâtiment situé sur la parcelle B n° 1128

Les limites de propriétés sont fixées suivant les points A et B.

Un plan d'alignement sur lequel est matérialisé la limite de fait du domaine public est joint en annexe.

ARTICLE 2 – Régularisation foncière.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

ARTICLE 3 – Responsabilité.

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers

ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux notamment en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et obtenir les autorisations nécessaires.

ARTICLE 5 - Publication et affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VIEILLEVIGNE. Il sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Jean David RIVIÈRE, géomètre-expert.

ARTICLE 6 – Recours.

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à VIEILLEVIGNE
Le 04 juillet 2025

Le Maire
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Daniel BONNET

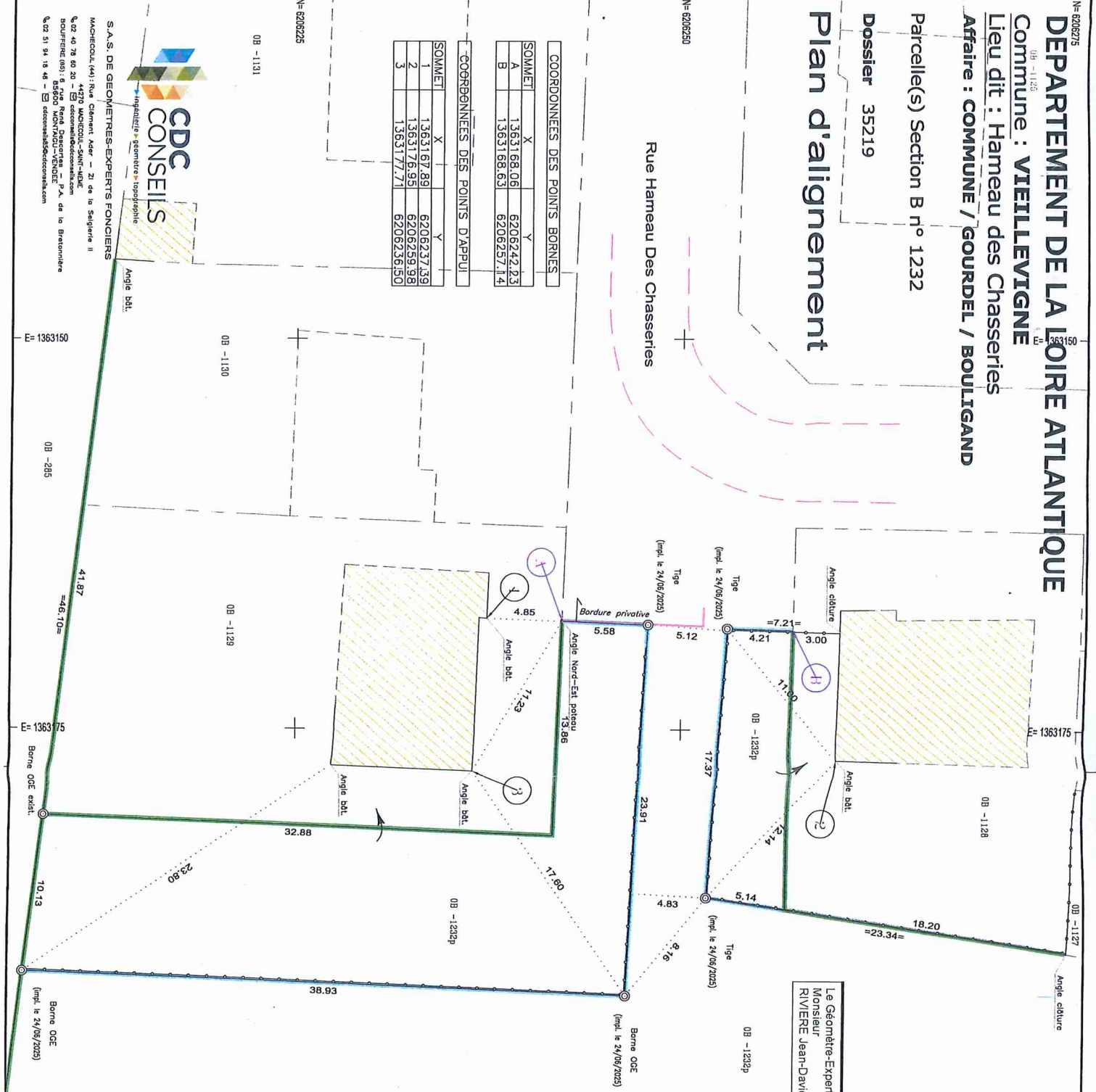


Arrêté affiché le 7 juillet 2025

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la mairie de VIEILLEVIGNE.

Affaire : COMMUNE / GOURDEL / BOULLIGAND
 Parcelle(s) Section B n° 1232
 Dossier 35219

Plan d'alignement



COORDONNEES DES POINTS BORNES

SOMMET	X	Y
A	1363168.06	6206242.23
B	1363168.63	6206257.14

COORDONNEES DES POINTS D'APPUI

SOMMET	X	Y
1	1363167.89	6206237.39
2	1363176.95	6206259.98
3	1363177.71	6206256.50

Le Géomètre-Expert,
 Monsieur
 RIVIERE Jean-David



Le 30 juin 2025

Vu pour être annexé
 à l'arrêté municipal du 11/09/2025
 P/O Le Maire,
 L'adjoint délégué
 Daniel Bouvet



Légende foncière

- Point / limite domaine public bornée le 24/06/2025
- Limite confirmée le 24/06/2025 suivant document d'arpentage établi le 07/01/1982 par A. DELABROSSE géomètre expert à Montaigu
- Division bornée le 24/06/2025
- Application cadastrale
- Symbole d'appartenance (mur, clôture, ...)

NOTA : Les seuls sommets concernant le plan d'alignement sont définis dans le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques (PV3P). Ces points ne seront définitifs qu'après la délivrance par l'autorité compétente de l'arrêté d'alignement correspondant.

S.A.S. DE GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS
 Machecoul (44) : Rue Clément Ader - ZI de la Saigère II
 44370 MACHÉCOUL-SM-NDIC
 Tél : 02 40 78 80 20 - Email : cdcc@cdccconseils.com
 Bourgneuf (85) : 66900 Rue Deschamps
 Tél : 02 51 54 18 48 - Email : cdcc@cdccconseils.com



